

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Requies
802

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date de
pris par le Conseil municipal de Sciertrier le 31 mai 1914,
le Conseil municipal de Reignier, le 1^{er} octobre 1910 et
M. Détry le 20 octobre 1910,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les blocs erratiques situés dans le plan de
Rocailles sur le territoire des communes de
Reignier et de Sciertrier

(Haute-Savoie)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Savoie, aux Maires
des communes de Scintruin et de Reignier et
à M. Détry, propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1914

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délegation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : A. Dalimier

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

